



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

**Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2026- 87 du 26 août 2026
mettant en demeure la société LAMBERTY (N° AIOT : 0006001836)**

de procéder à l'installation d'un système d'extinction automatique dans le bâtiment (dénommé Z2) de stockage de produits inflammables conditionnés sur son site de négoce de produits chimiques et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux situé à Verneuil-sur-Vienne et prescrivant des mesures d'urgence en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-20 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016 autorisant la société LAMBERTY à augmenter ses capacités de stockage et de traitement de déchets dangereux au sein de son établissement de négoce de produits chimiques et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux à Verneuil-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0082 du 27 juillet 2021 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 autorisant la société LAMBERTY à augmenter ses capacités de stockage et de traitement de déchets dangereux au sein de son établissement de négoce de produits chimiques et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux à Verneuil-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/015 du 08 février 2023 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 autorisant la société LAMBERTY à augmenter ses capacités de stockage et de traitement de déchets dangereux au sein de son établissement de négoce de produits chimiques et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux à Verneuil-sur-Vienne

Vu l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n° 2023/015 du 08 février 2023 susvisé qui dispose que : *« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'une détection incendie et d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments Z2 et Z3/Z4. Dans ces bâtiments et pour le stockage des produits inflammables, la détection incendie et le système d'extinction automatique d'incendie doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé et doivent être mis en place au plus tard le 31 décembre 2023 [...] »* ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 août 2026 faisant suite à l'inspection du 16 juillet 2026 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 4 août 2026 transmettant à la société LAMBERTY le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure avec mesures d'urgence ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 12 août 2026 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure avec mesures d'urgence susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment Z2 ;

Considérant que cette absence de système d'extinction automatique d'incendie constitue un non-respect des dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n° 2023/015 du 08 février 2023 susvisé ;

Considérant l'engagement de l'exploitant dans un projet de rénovation totale des installations de détection et d'extinction automatique du site incluant la mise sous extinction du bâtiment Z2, prévue pour le dernier trimestre 2027 ;

Considérant que ces faits sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en cas d'incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAMBERTY de respecter les prescriptions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n° 2023/015 du 08 février 2023 susvisé ;

Considérant que l'absence d'un système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment dénommé Z2 qui est destiné au stockage de liquides inflammables conditionnés constitue un événement susceptible de présenter un danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce risque est renforcé par la chaîne de détection et d'alerte non efficiente en cas d'incendie (absence de justificatifs permettant de s'assurer que les alarmes provenant de la centrale de détection incendie sont bien retransmises automatiquement à une personne formée et désignée (astreinte et/ou télésurveillance)) ;

Considérant l'article L.171-8-I du code de l'environnement qui prévoit qu'en cas d'urgence, l'autorité administrative compétente « fixe [...] les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement. » ;

Considérant l'article L.512-20 du code de l'environnement qui stipule « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;

Considérant le caractère d'urgence de la présente situation qui justifie de ne pas présenter le présent arrêté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier : Installation d'un système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment Z2

La société LAMBERTY, sise à Verneuil-sur-Vienne (87430), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n° 2023/015 du 08 février 2023 susvisé en procédant à l'installation et à la mise en service, avant le 31 décembre 2027, d'un système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment Z2.

Les justificatifs attestant de cette installation (dossier d'ouvrages exécutés, factures, planches photographiques) devront être adressés dans le même délai.

Article 2 : Mesures conservatoires

La société LAMBERTY exploitant un établissement de négoce de produits chimiques et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux à Verneuil-sur-Vienne est tenue de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir un niveau de sécurité équivalent à un système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment Z2.

Dans ce cadre et a minima, il est tenu de respecter les dispositions suivantes, selon les délais précisés, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Sans délai :
 - mise en place d'une surveillance renforcée du bâtiment dénommé Z2 a minima par la mise en place de rondes avec caméra thermique portative (détection de point chaud) effectuées toutes les heures, en périodes ouvrables et non ouvrables. Ce dispositif est mis en place de façon complémentaire au système de détection automatique d'incendie déjà installé et jusqu'à ce que celui-ci soit couplé à un système d'alerte dont l'efficacité devra être justifiée à l'inspection des installations classées ;
- Sous sept jours :
 - mise en place de moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie adaptés et dédiés spécifiquement au bâtiment dénommé Z2 permettant une prise en charge efficace d'un éventuel incendie dans les plus brefs délais, par les équipes de première intervention jusqu'à l'arrivée du SDIS, que ce soit en périodes ouvrables et non ouvrables. Dans ce cadre l'exploitant est en capacité de justifier les volumes d'eau et matériels envisagés, ainsi que l'organisation interne mise en place avec une personne responsable nommément désignée,
 - mise en place des consignes spécifiques à toutes les dispositions prises en concertation avec le SDIS,
 - transmission à l'inspection des installations classées de ces dispositions d'organisation, de moyens et des consignes mises en place, ainsi que l'avis du SDIS.

Article 3 : Durée

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables jusqu'à la mise en service opérationnelle d'un système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment Z2 validée par l'accord de l'inspection des installations classées après examen des documents qui justifieront de la conformité de cette installation.

Article 4 : Poursuites en cas de non-respect des prescriptions

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois le délai précédemment mentionné.

Article 6 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la société LAMBERTY.

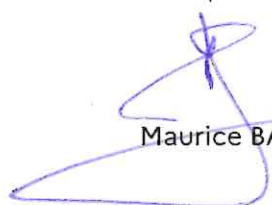
Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Verneuil-sur-Vienne.

A Limoges, le **26 AOUT 2026**

Le préfet,



Maurice BARATE

*Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2026-31 du 26 août 2026
mettant en demeure la société LAMBERTY (N° AIOT : 0006001836)
de procéder à l'installation d'un système d'extinction automatique dans le bâtiment (dénommé Z2) de
stockage de produits inflammables conditionnés sur son site de négoce de produits chimiques et de
transit, regroupement et traitement de déchets dangereux situé à Verneuil-sur-Vienne et prescrivant des
mesures d'urgence en application de la réglementation relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement*